



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

**DOCTRINE DE REGULARISATION
DES PLANS D'EAU
et
DOCTRINE DE REGULARISATION DES MARES DE CHASSE
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Département de l'Eure

présentée au CODERST le 05 juin 2018



photo Natacha PIFFETEAU - FDCE

Version	Date	Rédacteur	Vérificateur
V2 – Version projet	18/04/2018	Frédéric BIZON (DDTM 27)	Guillaume HENRION (DDTM27)

Table des matières

1 Introduction.....	3
2 Contextes législatif et réglementaire.....	4
2-1 La législation sur l'eau.....	4
2-2 La dérogation espèce protégée.....	4
2-3 Le dispositif Natura 2000.....	5
2-4 Autres dispositions réglementaires.....	5
3 Procédure de régularisation d'un plan d'eau : cas général.....	6
3-1 Définitions et préalables.....	6
3-2 Simple déclaration d'existence ou dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale ?.....	7
3-2-1 Vérifier qu'un plan d'eau existait avant le 29 mars 1993.....	8
3-2-2 Vérifier qu'un plan d'eau a été légalement autorisé avant le 29 mars 1993.....	8
3-3 La procédure de déclaration d'existence.....	8
3-4 Plan d'eau soumis à une nouvelle procédure de déclaration.....	9
3-5 Plan d'eau soumis à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.....	9
4 - Procédure de régularisation des mares de chasse.....	10
4-1 État des lieux.....	10
4-1-1 Les différentes étapes de l'état des lieux.....	10
4-2-2 Les résultats de l'état des lieux.....	10
4-2 Doctrine de régularisation des mares de chasse.....	11
4-2-1 Préalable.....	11
4-2-2 La déclaration d'existence.....	12
4-2-4 Les mares soumises à une nouvelle autorisation environnementale.....	13
4-3 Mise en œuvre et suivi de la doctrine de régularisation des mares de chasse.....	13
4-3-1 Mise en œuvre de la doctrine.....	13
4-3-2 Suivi de la régularisation.....	14
4-4 Travaux et entretien sur les mares de chasse.....	14
5 Base de données géographique sur les plans d'eau.....	14

1 Introduction

Les projets de création de plans d'eau supérieurs à 1000 m² imposent, depuis le 29 mars 1993, la constitution d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau. La validation d'une demande par l'administration donne un caractère légal à l'ouvrage qui sera créé, sous réserve que ce dernier soit effectivement conçu conformément au dossier instruit.

Les réalisations illicites se voient quant à elles exposées à un risque de sanctions administratives et/ou pénales ([articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement](#)) lors des différents contrôles effectués par les services en charge de la police de l'environnement.

Concernant les plans d'eau réalisés avant 1993, la reconnaissance d'un statut officiel n'est pas toujours facile à établir notamment pour ceux dont la création ne nécessitait pas, à l'époque, de démarche administrative particulière. Beaucoup de documents ont également disparu avec le temps.

Dans le département de l'Eure, les plans d'eau les plus significatifs, en termes de surface, sont localisés dans les vallées alluviales. Ce sont les vestiges de l'exploitation intensive de la ressource minérale par les carriers. D'un point de vue réglementaire, ces plans d'eau ont une existence légale liée à l'autorisation d'exploiter une carrière. Néanmoins, lorsque l'exploitation de la carrière s'achève, le plan d'eau entre dans le champ d'application de la réglementation sur l'eau. La prise d'un arrêté « loi sur l'eau » peut alors s'avérer nécessaire pour encadrer leur nouvelle utilisation, notamment s'il existe des connexions entre le plan d'eau et un cours d'eau.

On retrouve également de nombreuses mares sur tout le territoire, certaines pouvant être soumises à la législation sur l'eau si leur surface est supérieure à 1000m². Leurs rôles sont multiples : abreuvement du bétail, gestion des ruissellements, lutte contre les incendies, pédagogique, social ou usage cynégétique.

Les mares de chasse sont principalement situées sur le site du marais Vernier et de la Risle maritime qui sont des milieux humides reconnus pour la richesse de leurs habitats et pour leur biodiversité remarquable. Les autres vallées du département sont également concernées par la chasse au gibier d'eau, mais dans une moindre mesure.

Les gabions, qui correspondent au lieu de chasse, sont légalement autorisés au titre de la réglementation chasse. Néanmoins, les mares, qui sont liées au gabion, n'ont pas fait l'objet de la déclaration d'existence, au titre de la réglementation sur l'eau, qui était exigée avant le 04 janvier 1995. De ce fait, l'autorité administrative n'est pas en mesure de répondre aux demandes de certains propriétaires qui souhaiteraient agrandir ou faire des travaux d'amélioration de leur mare de chasse. L'encadrement réglementaire des mares de chasse, et des travaux associés, sont d'autant plus importants, qu'il existe, sur ce territoire, des enjeux forts liés à la biodiversité et à la protection des milieux aquatiques.

Partant de ce constat, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Eure, en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure, propose la mise en place d'une doctrine précisant les modalités de régularisation des plans d'eau et mares de chasse existants sur le territoire du département de l'Eure.

Cette doctrine présente tout d'abord le contexte réglementaire lié aux plans d'eau en rappelant le cadre de la législation sur l'eau et celui relatif aux dispositifs visant la protection des milieux naturels remarquables et des espèces protégées.

Elle précise ensuite le cadre réglementaire général de régularisation d'un plan d'eau : simple déclaration d'existence, dépôt d'un nouveau dossier, reconnaissance d'un acte ancien...

Pour terminer, la doctrine fait un focus sur le cas particulier des mares de chasse et propose une méthode de régularisation prenant en compte le contexte et les enjeux du territoire eurois.

2 Contextes législatif et réglementaire

2-1 La législation sur l'eau


La directive cadre sur l'eau

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Dans ce cadre, la législation sur l'eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine Normandie, applicable dans le département de l'Eure, organisent une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de permettre la réalisation de projets divers tout en préservant l'eau et les milieux aquatiques contre les atteintes qu'ils peuvent subir.

La loi sur l'eau et la nomenclature des IOTA

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que demandée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le législateur a prévu de soumettre certaines Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) à **déclaration** ou à **autorisation** (article L.214-1). Ceux-ci sont listés dans la  **nomenclature** introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cette nomenclature est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation, le plus souvent selon le type d'effets qu'elles engendrent sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Elle définit également les seuils de déclenchement des régimes de déclaration ou d'autorisation selon l'importance de ces incidences.

L'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumis à déclaration

Cet arrêté présenté en **annexe 01**, précise notamment les dispositions techniques spécifiques à respecter et notamment les conditions d'implantation et de réalisation d'un plan d'eau ainsi que les modalités de vidange, d'évacuation des crues et d'entretien des ouvrages.

L'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration

Cet arrêté présenté en **annexe 01**, précise les dispositions techniques spécifiques à respecter pour les vidanges de plan d'eau.

2-2 La dérogation espèce protégée

La loi de protection de la nature du 10/07/1976 a fixé les principes et les objectifs de la politique de protection de la faune et de la flore sauvages en France. Cette loi a conduit à déterminer les espèces protégées en droit français, qui sont les espèces animales et végétales figurant sur les listes fixées par arrêtés ministériels, en application du code de l'environnement (L.411-1 et 2).

Le code de l'environnement et les arrêtés ministériels prévoient l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces, et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos. Il est possible, dans certaines conditions, de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces. Ainsi, trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- + que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L.411-2 ;
- + qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- + que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

2-3 Le dispositif Natura 2000

Les États membres de l'Union Européenne ont décidé en 1992 de mettre en place un réseau d'espaces naturels dont la richesse écologique doit contribuer à préserver la biodiversité sur l'ensemble du territoire européen. Le réseau Natura 2000 est constitué de sites émanant de deux directives distinctes :

- + Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) consacrées à la préservation des oiseaux, en application de la directive "Oiseaux" ;
- + Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) consacrées à la protection des habitats et des espèces de faune (hors oiseaux) et de flore dits d'intérêt communautaire, en application de la directive "Habitats- Faune-Flore".

La démarche française est basée sur le triptyque : concertation, volontariat et contractualisation.

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences, réglementée par le code de l'environnement par transposition de la directive Habitat faune flore, vise à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. L'évaluation des incidences a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés. La liste des activités soumises à une évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en **annexe 03**.

2-4 Autres dispositions réglementaires

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), dont l'existence est prévue par le code de la santé, édicte des règles techniques d'hygiène qui ne sont pas précisées dans d'autres textes.

Il comporte entre autres des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, aux locaux d'habitation et professionnels, à l'élimination des déchets, à l'hygiène alimentaire. Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type qui peut ainsi être adapté aux conditions particulières de chaque département.

Ce règlement fixe notamment des mesures relatives aux boues de curage issues des pans d'eau. Les articles afférents sont présentés en **annexe 01**.

3 Procédure de régularisation d'un plan d'eau : cas général

3-1 Définitions et préalables

IOTA légalement autorisé en application d'une réglementation sur l'eau antérieure à la loi sur l'eau :

« Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre. »

Les plans d'eau construits en barrage ou en dérivation d'un cours d'eau, réalisés avant le 29 mars 1993, étaient soumis à une obligation d'autorisation au titre de réglementations sur l'eau antérieure. Les plans d'eau concernés ont donc dû faire l'objet d'une autorisation qui peut prendre la forme d'une ordonnance royale, d'un décret impérial ou d'un arrêté préfectoral.

Déclaration d'existence :

« Les installations, ouvrages et activités qui, ..., ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L.214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation du IOTA à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L.214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée. »

Dossier de déclaration loi sur l'eau :

Est concerné par l'élaboration d'un dossier de déclaration loi sur l'eau tout maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet de IOTA dépasse les seuils de déclaration définis dans la nomenclature loi sur l'eau définis au R.214-1 du code de l'environnement, mais reste inférieur au seuil de l'autorisation.

Autorisation environnementale:

À compter du 1er mars 2017, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet. Le porteur de projet ne dépose qu'un seul dossier, face à un seul interlocuteur, en lieu et place des différentes décisions administratives qu'il devait auparavant solliciter auprès de multiples services de l'État.

À titre d'exemple, un projet d'aménagement qui exigeait auparavant de demander une autorisation « loi sur l'eau », une dérogation « espèces protégées » ou une autorisation de défrichement de façon indépendante et parallèle, fera l'objet, à présent, d'une seule demande d'autorisation environnementale, avec un seul dossier : les services de l'État se coordonneront en interne pour que cette autorisation environnementale comporte les prescriptions relatives à ces différentes procédures, dans un seul document.

Modification substantielle ou notable

Cas des IOTA soumis à autorisation

Toute **modification substantielle** d'un IOTA qui relève de l'autorisation environnementale **est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation**, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Cas des IOTA soumis à déclaration

« Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Définition des surfaces à partir desquelles une modification est considérée comme notable ou substantielle

Dans le cadre de cette doctrine, une modification surfacique du plan d'eau est considérée comme notable ou substantielle dans les cas suivant :

- si le plan d'eau est soumis à autorisation : augmentation de la surface initiale du plan d'eau supérieure à 20 %
- si le plan d'eau est soumis à déclaration : augmentation supérieure à 1000m² de la surface initiale

(la surface initiale à prendre en compte est celle du dossier réglementaire, ou en l'absence d'un tel dossier, la surface estimée sur la base des orthophotoplans les plus anciens montrant l'existence du plan d'eau)

Mesure compensatoire : La séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation espèces protégées, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).

3-2 Simple déclaration d'existence ou dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale ?

Le logigramme décisionnel présenté en **annexe 04** permet de vérifier la situation d'un plan d'eau au regard de la loi sur l'eau et précise le processus réglementaire de régularisation.

La procédure de déclaration d'existence est une procédure simplifiée qui permet à un propriétaire de plan d'eau de reconnaître l'antériorité du plan d'eau et sa légalité vis-à-vis des législations antérieures à la loi sur l'eau de 1992. Pour pouvoir en bénéficier, il faut pouvoir apporter la preuve que le plan d'eau existait avant le 29 mars 1993, qu'il avait été légalement autorisé au regard des réglementations s'appliquant à l'époque de sa réalisation et qu'il n'a pas subi, après le 29 mars 1993, de modification notable ou substantielle.

3-2-1 Vérifier qu'un plan d'eau existait avant le 29 mars 1993

Le tutoriel présenté en **annexe 05** a pour objectif de faciliter la recherche d'information sur le site « Remonter le temps » de l'Institut National Géographique (IGN) qui permet de consulter des photographies aériennes prises de 1919 à nos jours.

Par exemple, l'existence d'un plan d'eau sur un cliché photographique de 1990 est une preuve suffisante pour l'autorité administrative pour attester de l'antériorité d'un plan d'eau.

3-2-2 Vérifier qu'un plan d'eau a été légalement autorisé avant le 29 mars 1993

Cas 1 : IOTA réalisé avant le 29 mars 1993 autorisé ou déclaré en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 : plans d'eau en dérivation ou en barrage d'un cours d'eau

Dans ce cas, l'exploitant du IOTA, doit être en mesure de prouver, acte à l'appui, que le plan d'eau a bien été autorisé en application d'une réglementation antérieure au 4 janvier 1992. Les actes d'autorisation prennent généralement la forme d'ordonnances royales, de décrets impériaux ou, lorsque les installations sont plus récentes, d'arrêtés préfectoraux. La consultation des archives départementales, de la DDTM, de la DDPP ou de la DREAL est parfois nécessaire pour retrouver ces actes.

Dans certains cas, le préfet peut être amené à définir des prescriptions complémentaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de protection de la ressource en eau et de la biodiversité. Par ailleurs, en cas de modification **notable ou substantielle** de la surface du plan d'eau, le préfet pourra exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation (**voir chapitre 3-4**).

Enfin, en l'absence de l'acte, le plan d'eau est considéré comme non autorisé. L'exploitant du plan d'eau a alors l'obligation de déposer un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation (**voir chapitre 3-4**).

Cas 2 : IOTA réalisés avant le 29 mars 1993, n'entrant pas dans le cas 1, soumis à une obligation de déclaration ou d'autorisation en application de la loi sur l'eau

Cas 2-1 : L'exploitant d'un IOTA ayant transmis la déclaration d'existence avant le 31 décembre 2006 peut poursuivre l'exploitation de son plan d'eau.

Cas 2-2 : Celui ayant omis de transmettre la déclaration d'existence avant le 31 décembre 2006 peut encore le faire. Le cas échéant, l'exploitant du plan d'eau a l'obligation de transmettre à la DDTM de l'Eure un formulaire de déclaration d'existence (**voir chapitre 3-3**).

Dans les deux cas, il est rappelé que toute modification doit être portée à la connaissance du service de police de l'eau. En cas de modification **notable ou substantielle** de la surface du plan d'eau, le préfet pourra exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation (**voir chapitre 3-4**).

Cas 3 : IOTA réalisé après le 29 mars 1993 non déclaré ou non autorisé en application de la loi sur l'eau

Le cas échéant, l'exploitant du plan d'eau a l'obligation de transmettre à la DDTM de l'Eure un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Il est fortement recommandé de s'adresser à un bureau d'étude spécialisé pour l'élaboration du dossier.

Les procédures de déclaration ou d'autorisation sont présentées au **chapitre 3-4**.

3-3 La procédure de déclaration d'existence

Le propriétaire du plan d'eau, ou celui qui en a l'usage, concerné par la procédure de déclaration d'existence doit transmettre, dans les meilleurs délais, le formulaire présenté en **annexe 06**, soit par la voie postale, soit par courrier électronique, au guichet unique de la police de l'eau :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
Guichet unique de la police de l'eau
1, avenue du Maréchal Foch CS42205
27022 EVREUX CEDEX
ou ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr

Ce formulaire doit être complété le plus précisément possible pour faciliter l'instruction du dossier par le service de la police de l'eau. En cas de difficulté pour le remplissage, il convient de vous rapprocher de ce service.

A l'issue de la phase d'instruction, le plan d'eau fera l'objet d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté d'autorisation.

S'il est avéré, dans le cadre de l'instruction, que le plan d'eau a fait l'objet de modification notable ou substantielle, le préfet pourra alors exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation (**voir chapitre 3-4**).

3-4 Plan d'eau soumis à une nouvelle procédure de déclaration

Vous trouverez à l'**annexe 02**, un document pour vous aider à déterminer les rubriques de la nomenclature qui peuvent concerner votre plan d'eau.

Le dossier de déclaration doit comporter les pièces exigées au R.214-32 du code l'environnement. Elles sont présentées en **annexe 07**.

Le dossier doit être adressé, en 3 exemplaires, par la voie postale ou remis directement au guichet unique de la police de l'eau.

Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, le guichet unique adresse au déclarant :

- 1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes et invite le déclarant à fournir ces pièces ou informations dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à trois mois ;
- 2° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique, soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition.

A l'issue de l'instruction de la déclaration le plan d'eau fera l'objet d'un récépissé de déclaration qui sera notifié au propriétaire, versé au recueil des actes administratifs et affiché en mairie. Le modèle de récépissé de déclaration est disponible en **annexe 13**.

3-5 Plan d'eau soumis à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes : code de l'environnement, code forestier, code de l'énergie, code des transports, code de la défense code du patrimoine.

La procédure prévoit la possibilité d'échanger en amont du dépôt du dossier pour fluidifier la procédure d'instruction.

Les différentes phases et les délais de l'autorisation environnementale sont précisés en **annexe 08**.

Le dossier doit être adressé en 4 exemplaires papier et un exemplaire numérique au guichet unique de la police de l'eau. Le délai d'instruction cible est de 9 mois. Le phasage de l'instruction est le suivant :

- 1/ Phase d'examen de 4 mois + 1 mois si le dossier nécessite l'avis d'une autorité ou d'une instance nationale. Ce délai peut être suspendu, arrêté ou prorogé en cas de demande de complément du ou des services instructeurs ;
- 2/ Phase d'enquête publique de 3 mois ;
- 3/ Phase de décision de deux mois.

A l'issue de l'instruction de l'autorisation environnementale, le plan d'eau fera l'objet d'un arrêté d'autorisation qui sera notifié au propriétaire, versé au recueil des actes administratifs et affiché en mairie. Un modèle d'arrêté est disponible en **annexe 14**.

4 - Procédure de régularisation des mares de chasse

La pratique de la chasse au gibier d'eau est une pratique répandue dans le département l'Eure depuis de nombreuses années. Elle s'effectue principalement sur les secteurs du marais Vernier et de la Risle maritime, secteurs qui concentrent le plus grand nombre d'installations de chasse : les gabions.

Dans les années 2000, suite à l'évolution de la réglementation chasse, de nombreux propriétaires ont fait les démarches auprès de l'administration pour obtenir l'immatriculation de leur gabion. Les informations transmises n'ont cependant pas permis à l'administration de régulariser, dans le même temps, les mares de chasse au titre de la législation sur l'eau.

La régularisation des mares de chasse est pourtant une étape et un préalable indispensable pour que les services de l'État puissent instruire les futures demandes de travaux (extension de mare, curage, ...) dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Les mares de chasse ont donc fait l'objet d'un état des lieux pour, d'une part, vérifier leur existence avant le 29 mars 1993 et l'évolution de leur surface entre 2000 et 2015, et d'autre part, définir le cadre de la régularisation au titre de la législation loi sur l'eau.

Dans la suite de la doctrine on utilisera le terme « mare » pour désigner les mares de chasse.

4-1 État des lieux

Afin de définir le régime de régularisation applicable, chaque mare a fait l'objet d'un diagnostic surfacique pour vérifier son antériorité et estimer l'évolution de leur surface entre 2000 et 2015. La vérification de leur propriété a également été réalisée en utilisant la base VISU DGFIP. L'ensemble des informations recueillies a été capitalisé dans une base de données géographiques.

4-1-1 Les différentes étapes de l'état des lieux

Etape 1 : Vérification de l'antériorité de la mare

La vérification de l'antériorité de la mare a été réalisée en utilisant le site « Remonter le temps » du Géoportail. La vérification s'est faite sur la base des campagnes photographiques disponibles de 1991 et 1994 qui correspondent aux campagnes les plus proches de la mise en œuvre de la réglementation sur l'eau. Cette étape ne permet pas d'estimer la surface de la mare.

Etape 2 : Numérisation des mares dans un système d'information géographique (SIG)

Les mares ont fait l'objet d'une double numérisation sur un SIG afin d'estimer l'évolution de leur surface entre 2000 et 2015. L'utilisation d'orthophotoplans plus anciens n'a pas été possible.

La première numérisation s'est faite en utilisant l'orthophotoplan de 2015. La seconde en utilisant ceux de la période 2000-2005.

Etape 3 : Recueil des informations relatives à la propriété des plans d'eau

Le recueil d'information s'est fait sur la base de la consultation de la base du cadastre de la DDFIP – millésime 2017.

Etape 4 : Alimentation de la base de données géographiques

Une base de données géographiques dédiée a été conçue pour capitaliser toutes les informations recueillies durant l'état des lieux. Les données disponibles et le fonctionnement de la base sont précisés au **chapitre 5**.

4-2-2 Les résultats de l'état des lieux

Données sur les gabions

Actuellement, la base de données des gabions de la DDTM recense 198 gabions dont 26 situés sur le Domaine Public Maritime.

Nombre de gabions avec usage supposé	Nombre de gabion sans activité de chasse	Gabion détruit	Transfert 76
182	7	8	1

Données sur les mares

L'état des lieux a, pour le moment, permis de recenser 182 mares pour lesquelles une étude comparée des surfaces a été réalisée. 18 mares nécessitent de mener des expertises complémentaires de terrain notamment pour vérifier leur présence effective.

	Orthophotoplans de 2000-2005	Orthophotoplan de 2015
Nombre de mares soumises à Autorisation (seuil rubrique zone humide)	46	51
Nombre de mares soumises à Déclaration (seuil rubrique zone humides)	112	107
Nombre de mares non soumises à la loi sur l'eau	6	6
Nombre de mares à expertiser	18	18
Total	182	182

L'état des lieux a été complété par une analyse de la situation réglementaire de chaque propriétaire de mares. En effet, lorsqu'un pétitionnaire est propriétaire de plusieurs mares à l'intérieur d'une entité hydrographique cohérente, il faut additionner les surfaces pour déterminer le régime applicable. Le tableau ci-dessous présente la situation réglementaire des 119 propriétaires identifiés dans la base départementale des gabions.

Régime applicable	Nb de pétitionnaire
Mares non soumises à procédure car surface ou surface cumulée inférieure à 1000m ²	4
Mares soumises à un régime de déclaration (surface supérieure à 1000m ² et inférieure à 10000*m ²)	60
Mares de chasse soumises entrant dans le régime de l'autorisation (surface cumulée supérieure à 10000*m ²)	45
Mares à expertiser	10
Total	119

* seuil d'autorisation de la rubrique 3310 : mise en eau de zone humide

L'analyse surfacique et réglementaire des mares est disponible à l'[annexe 09](#).

Un modèle de fiche descriptive de mare est présenté en [annexe 10](#).

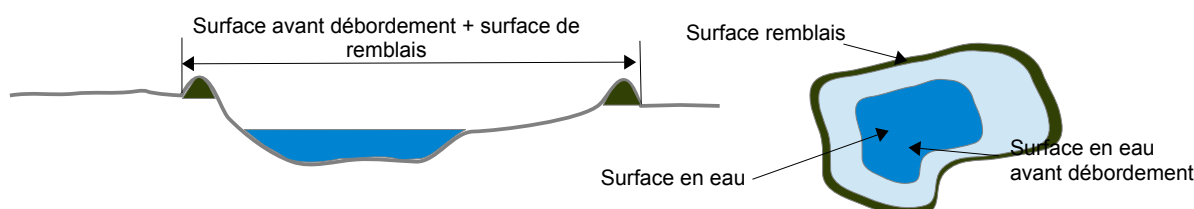
4-2 Doctrine de régularisation des mares de chasse

4-2-1 Préalable

La plupart des mares étant située en zone humide, il conviendra de prendre en compte les seuils réglementaires de la rubrique 3.3.1.0. Pour cette rubrique, le seuil de déclaration est fixé à 1000m² et celui de l'autorisation est fixé à 10000m².

Pour un même propriétaire, il faut prendre en compte la surface cumulée des mares géographiquement proches, c'est-à-dire présentes dans une même unité hydrographique.

La surface réglementaire correspond à la surface en eau avant débordement (hors période d'inondation) à laquelle il faut ajouter la surface des éventuels remblais constituant le merlon de ceinture de la mare.



Les seuils surfaciques permettant de définir une modification comme notable ou substantielle sont ceux précisés au [chapitre 3-1](#).

Le logigramme décisionnel présenté en [annexe 11](#) permet de vérifier la situation de la mare au regard de la loi sur l'eau et de préciser la procédure de régularisation applicable.

4-2-2 La déclaration d'existence

La notion de déclaration d'existence est précisée au **chapitre 3-1**. Cette procédure concerne uniquement les mares ayant été créées avant le 29 mars 1993 et qui n'ont pas subi de modification surfacique notable ou substantielle.

Le propriétaire de la mare, ou celui qui en a l'usage, doit transmettre, dans les meilleurs délais, le ou les formulaires (modèle en **annexe 06bis**), soit par la voie postale, soit par courrier électronique, au guichet unique de la police de l'eau.

Ce formulaire doit être complété le plus précisément possible pour faciliter l'instruction du dossier par le service de la police de l'eau. Il convient de remplir un formulaire par mare. **Une attention particulière devra être portée sur la description des modalités d'alimentation de la mare notamment les caractéristiques techniques des stations de pompage, si elles existent.**

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure se propose d'accompagner les propriétaires dans la rédaction de ce document.

A l'issue de l'instruction de la déclaration d'existence, la mare fera l'objet d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté d'autorisation qui sera notifié au propriétaire, versé au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

4-2-3 Les mares soumises à une nouvelle déclaration loi sur l'eau

Les mares concernées par cette procédure peuvent être scindées en deux cas :

CAS1 : les mares créées après le 29 mars 1993 qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau et dont la surface actuelle est inférieure à 10000m² (mare en zone humide) ;

CAS 2 : les mares créées avant le 29 mars 1993 qui ont vu leur surface s'agrandir de plus de 1000m² entre 2000 et 2015 et dont la surface actuelle est inférieure à 10000m² (mare en zone humide).

Cas 1

Les mares du CAS 1 devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration loi sur l'eau. Les modalités sont celles précisées au **chapitre 3-4**. La doctrine ne prévoit pas d'adaptation dans ce cas de figure.

Cas 2

Dans le cadre de la doctrine, les mares du CAS 2 pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les propriétaires concernés ont la possibilité de transmettre une évaluation simplifiée des incidences sur l'environnement qui portera plus spécifiquement sur l'évaluation des incidences Natura 2000. Un modèle d'évaluation est proposé en **annexe 12**.

L'évaluation et le formulaire de description de la mare (modèle en **annexe 06bis**) devront être adressés, soit par la voie postale, soit par courrier électronique, au guichet unique de la police de l'eau.

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure se propose d'accompagner les propriétaires dans la rédaction de ces documents.

A l'issue de l'instruction de l'évaluation des incidences, la mare fera l'objet d'un récépissé de déclaration, s'il est prouvé que les modifications apportées n'ont pas eu d'impact négatif sur l'environnement.

A contrario, si l'évaluation des incidences montrait un impact négatif de l'extension de la mare sur l'environnement, alors l'administration pourrait demander le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau et la mise en œuvre de mesures de réduction, voire de compensation.

Remarque : Dans tous les cas, un propriétaire peut s'engager à réduire la surface de sa mare de manière à passer sous les seuils caractérisant une modification comme notable ou substantielle.

Exemple : Mare en zone humide créée avant le 29 mars 1993, Surface « 2000 » = 6000 m², Surface « 2015 » = 7500 m², Delta surface = 1500m²

La mare est soumise à une déclaration simplifiée, car elle a été créée avant 1993 et a fait l'objet d'une augmentation de surface >1000m² entre 2000 et 2015.

Néanmoins, le propriétaire peut s'engager à ramener la surface de sa mare à 7000m². De fait, d'après la doctrine, il est soumis uniquement à une déclaration d'existence.

4-2-4 Les mares soumises à une nouvelle autorisation environnementale

Les mares concernées par cette procédure sont :

- les mares créées après le 29 mars 1993 qui n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'autorisation loi sur l'eau ou procédure au titre d'une autre réglementation (ICPE carrière) et dont la surface actuelle est supérieure à 10000m² (mare en zone humide).
- les mares créées avant le 29 mars 1993 qui sont passées d'un régime déclaratif (surface 2000/2005 < 10000m²) à un régime d'autorisation environnementale (surface 2015 > 10000m²).
- les mares créées avant le 29 mars 1993, dont la surface initiale était supérieure à 10000m² (mare en zone humide), qui ont vu leur surface s'agrandir de plus de 20 % entre 2000/2005 et 2015.

Les mares entrant dans l'un des cas ci-dessus devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Les modalités sont celles précisées au **chapitre 3-5**. La doctrine ne prévoit pas d'adaptation dans ce cas de figure. Compte tenu de la complexité de la procédure, il est fortement recommandé de se faire accompagner d'un bureau d'étude pour le montage du dossier.

Remarque : Dans tous les cas, un propriétaire peut s'engager à réduire la surface de sa mare de manière à passer sous les seuils caractérisant une modification comme notable ou substantielle.

Exemple 1 : Mare en zone humide créée avant 1993, Surface « 2000 » = 9000 m², Surface « 2015 » = 11500 m², Delta surface = 2500m²

La mare est soumise à une nouvelle autorisation, car sa surface est supérieure à 10000m². Néanmoins, le propriétaire peut s'engager à ramener la surface de sa mare à 9500m². De fait, d'après la doctrine, il est soumis uniquement à une déclaration d'existence, car la surface reste sous le seuil de l'autorisation et l'augmentation de surface, à terme, sera inférieure à 1000m².

Exemple 2 : Mare en zone humide créée avant 1993, Surface « 2000 » = 15000 m², Surface « 2015 » = 19000 m², Delta surface = 4000m²

La mare est soumise à une nouvelle autorisation, car l'augmentation de sa surface entre 2000 et 2015 est supérieure à 20 %. Néanmoins, le propriétaire peut s'engager à ramener la surface de sa mare à 18000m². De fait, d'après la doctrine, il est soumis uniquement à une déclaration d'existence, car l'augmentation de surface, à terme, sera inférieure ou égale à 20 %.

4-3 Mise en œuvre et suivi de la doctrine de régularisation des mares de chasse

4-3-1 Mise en œuvre de la doctrine

Le bilan de l'expertise est repris dans le tableau suivant :

	Déclaration d'antériorité (Déclaration)	Déclaration d'antériorité (Autorisation)	Déclaration LSE simplifiée	Nouvelle déclaration	Nouvelle autorisation	Pas de procédure	Dossier à expertiser	Total
Nb pétitionnaires	52	39	6	2	6	4	10	119
Nb de mares	52	85	7	2	14	4	18	182

Les étapes de la mise en œuvre de la doctrine et de la procédure de régularisation des mares de chasse est la suivante :

Etape 1 : présentation de la doctrine en CODERST par la DDTM et aux présidents des associations cynégétiques par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure (FDCE)

Etape 2 : envoi d'un courrier par la DDTM à l'ensemble des propriétaires

Etape 2bis : en parallèle envoi d'un courrier par la FDCE pour proposer un accompagnement aux propriétaires

Etape 3 : accompagnement des propriétaires par la FDCE pour l'élaboration des dossiers réglementaires

Etape 4 : envoi des dossiers réglementaires à la DDTM (guichet unique de la police de l'eau), éventuellement via la FDCE

Etape 5 : réception et instruction des dossiers réglementaires par la DDTM. Le cas échéant, demande de complément

Etape 6 : préparation des actes réglementaires et notification aux pétitionnaires

Etape 7 : expertise de terrain à mener par la FDCE sur certaines mares identifiées par la doctrine

Etape 8 : saisie des informations dans le SIG

4-3-2 Suivi de la régularisation

Un tableau de suivi de l'avancement des procédures de régularisation, dont un modèle est présenté en **annexe 15**, sera tenu par la DDTM. Des points réguliers seront organisés entre la DDTM et la FDCE pour suivre le niveau d'avancement des procédures de régularisation. Si nécessaire, des visites de terrain seront organisées.

4-4 Travaux et entretien sur les mares de chasse

Un travail de partenariat entre les services de l'État (DREAL et DDTM), ses établissements publics (ONCFS, AFB), les fédérations des chasseurs de l'Eure et de Seine-Maritime et le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, initié en 2016, a permis d'aboutir à la rédaction d'une plaquette sur les travaux et l'entretien des mares de chasse. Cette plaquette est présentée en **annexe 16**.

Cette plaquette doit être complétée par un guide, plus ambitieux, dont la conception et l'élaboration, est confiée aux fédérations des chasseurs de l'Eure, de Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne.

5 Base de données géographique sur les plans d'eau

Les plans d'eau régularisés devront être numérisés par la DDTM de l'Eure dans un Système d'Information Géographique dédié. Une carte interactive pourra être mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La procédure de numérisation des plans d'eau est décrite à l'**annexe 17**.